



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
le projet d'extension de la carrière BE 42
de la société Eiffage Infra Guyane
dans la commune de Montsinéry-Tonnégrande**

n°MRAe 2019APGUY2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 21 décembre 2018 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 14 janvier 2019 le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le présent avis intègre ses remarques en date du 1^{er} février 2019.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 19 février 2019. Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de la société Eiffage Infra Guyane relatif à l'extension de la carrière de latérite « BE 42 » située sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux liés aux milieux aquatiques jugés fragiles par l'étude hydrobiologique, et aux milieux terrestres : les collines destinées à être exploitées sont entourées par un habitat patrimonial de forêt marécageuse abritant des espèces animales et végétales remarquables. Les premières habitations sont à environ 300 m du site qui est entouré de forêt.

Le porteur de projet a retenu une mesure d'évitement entre les collines et la forêt marécageuse, créant une bande tampon et excluant des espèces végétales protégées des futures zones d'extraction. Il prévoit des mesures de réduction d'impact, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale note toutefois que ce projet n'a pas manifesté une prise en compte de l'environnement correcte, en ce que des activités extractives ont eu lieu avant la réalisation de l'étude d'impact, occasionnant des impacts négatifs et ne permettant la mise en place satisfaisante de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

➤ ***L'autorité environnementale recommande :***

- de démontrer que les données sur les milieux aquatiques sont encore fiables malgré leur ancienneté ;

- d'intégrer les mesures de bruit qui ont dû être réalisées pendant les périodes d'activité de la carrière à l'analyse des impacts sonores de celle-ci ;

- de prévoir des mesures de suivi plus complètes des milieux aquatiques et des espèces remarquables ;

- de présenter de manière plus détaillée le projet de remise en état en fin d'exploitation, notamment en ce qui concerne la revégétalisation du site ;

- de compléter les résumés non techniques du dossier en ce qui concerne l'état initial de l'environnement ainsi que les risques de nuisances pour les populations proches de la carrière.

➤ ***Elle rappelle que l'état initial d'une étude d'impact doit intervenir avant le démarrage de toute activité afin de permettre une analyse correcte des enjeux environnementaux et la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact.***

Avis détaillé

1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Eiffage Infra Guyane a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension d'une carrière de latérite au lieu dit BE 42 dans la commune de Montsinéry-Tonnégrande. Cette carrière se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Cayenne. La demande porte sur une extension de 52,20 ha de la surface du périmètre d'autorisation actuellement de 8,76 ha, sur une prolongation de 20 ans de la durée d'exploitation et sur le volume de matériau produit qui passerait de 18 000 m³ à 103 900 m³.

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 14 janvier 2019 et intègre ses remarques, fait l'objet du présent avis.

2 Cadre juridique

Le projet d'extension de la carrière BE 42 est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact. Il est soumis à autorisation d'exploiter, en application des articles L.512-1 et L.512-6 du même code, relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de trois rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau (2.1.5.0, 3.3.2.0, 3.1.3.0).

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces végétales et animales déterminantes et/ou protégées
Milieux naturels dont les milieux d'intérêt, les zones humides	L	++	
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	

Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Cours d'eau rejoignant la rivière des Cascades (corridor écologique au titre du SAR)
Patrimoine architectural, historique	L	+	Prescription d'un diagnostic archéologique
Paysages	L	+	Morphologie collinaire et paysage forestier
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	+	Accès depuis la RN2
Sécurité et salubrité publique	L	+	Habitations à proximité
Santé	L	+	
Bruit	L	+	
Autres à préciser:			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

Dans la liste des espaces naturels protégés, le parc naturel régional de Guyane est mentionné comme couvrant deux pôles sur les communes de Roura et Awala-Yalimapo alors que le décret du 10 décembre 2012 classe six communes en totalité ou en partie dans son territoire.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- aux eaux superficielles, en présence de cours d'eau et zones de forêts marécageuses dans les zones intercollinaires ;

L'état initial s'appuie sur des prélèvements et inventaires réalisés en 2013, en saison sèche et en saison des pluies. Il révèle notamment des concentrations de mercure importantes parmi les poissons collectés. Le rapport sur les milieux aquatiques conclut à une fragilité de la biodiversité, spécifique et adaptée à des conditions particulières, notamment de marnage.

L'utilisation de données anciennes peut se justifier, compte tenu de leur caractère approfondi, si le contexte n'a pas évolué -notamment les pressions anthropiques telles que l'habitat et l'activité agricole-, ce qui n'est pas précisé.

Ce rapport, de même que celui sur les milieux naturels, la faune et la flore, précise que des activités d'extractions étaient en cours en 2013 dans le périmètre d'extension de la carrière en dehors de toute autorisation.

- au milieu naturel, à la flore et à la faune : habitat patrimonial de forêt marécageuse, espèces végétales et animales protégées et/ou déterminantes ;

Le secteur abrite ainsi une famille d'ocelots, espèce protégée relativement commune en Guyane, mais subissant des pressions importantes sur ses habitats dans la bande littorale. Une vingtaine d'espèces protégées et/ou déterminantes d'oiseaux ont été inventoriées, certaines présentant des enjeux de conservation. Un corridor écologique est identifié par le volet schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du schéma d'aménagement régional (SAR) au niveau de la rivière des Cascades, dont des affluents prennent leur source au niveau des collines du site BE 42.

- à l'environnement humain : proximité de terrains habités et/ou cultivés, sécurité au niveau de l'accès sur la RN2 ;

- au bruit : une étude de bruit réalisée en mars 2017 conclut que l'activité de la carrière a un impact sonore modéré, moindre que la circulation de la RN2 ; Cependant, cette étude ayant été réalisée lors d'une phase d'activité réduite, elle ne permet pas de conclure à l'absence d'impacts sonores ponctuels plus importants. Cette absence de mesure de bruit en période d'activité importante est regrettable compte tenu de la proximité de zones habitées, d'autant que le projet d'extension de la carrière prévoit également une augmentation considérable des volumes extraits. S'agissant d'un projet d'extension, les mesures de bruit effectuées lors du fonctionnement antérieur de celle-ci pourraient être intégrées à la présente analyse.

- au paysage : relief collinaire boisé.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de confirmer la validité des données sur les milieux aquatiques et de compléter son analyse concernant le thème du bruit ;***

➤ ***Elle rappelle que l'état initial d'une étude d'impact doit intervenir avant le démarrage de l'activité afin de permettre l'analyse des enjeux environnementaux et la mise en place le cas échéant de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact.***

• **Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires identifie les sources de dangers. Compte tenu des mesures prévues (arrosage des pistes, traitement des eaux pluviales), les risques sanitaires sont estimés faibles. Une campagne de mesure de bruit vérifiera la conformité des installations en phase d'exploitation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ainsi que les aménagements prévus devront être conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

Le constat relatif aux teneurs en mercure préoccupantes dans les poissons analysés doit être pris en compte.

➤ ***Compte tenu de la proximité de la zone habitée de Beuséjour, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son analyse concernant le thème du bruit en intégrant les mesures antérieures en période d'activité de la carrière ;***

➤ ***Elle recommande la réalisation d'un suivi des concentrations en mercure dans la faune aquatique (notamment poissons et le cas échéant caïmans).***

Etude de dangers

L'étude de dangers identifie et analyse les dangers et risques liés au projet. Elle présente les mesures de sécurité envisagées. Compte tenu de ces mesures, elle conclut à l'absence de risques et de dangers pour l'environnement de la carrière.

• **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

➤ Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma de cohérence territoriale de la CACL (SCOT)
- Schéma départemental des carrières ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et leur compatibilité avec le projet.

Elle fait référence à la version d'octobre 2015 du SAR alors que celui-ci a été approuvé en 2016, mais la vocation du secteur étant identique, l'analyse de la compatibilité n'est pas remise en cause.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

• **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts du projet porteront :

- sur le paysage : déboisement et modification de la topographie, masquée par la forêt entourant le site ;

- sur les sols : modifications du fait de l'extraction, mise à nu entraînant l'érosion ainsi que des risques de pollution accidentelle ;

- sur les eaux superficielles : impact sur l'hydrologie du fait des modifications de la topographie et de la création de voies de circulation et fossés drainants, et de risque de pollution par des matières en suspension ou accidentellement par des hydrocarbures ;

Les fossés ont été créés le long de pistes à l'occasion de l'étude du gisement. L'étude d'impact indique qu'ils seront détruits « dès qu'ils n'auront plus d'utilité ». Il conviendrait de préciser si cela implique la destruction des fossés avant la mise en exploitation, prévue en saison sèche, ou en fin d'exploitation. La suppression des fossés semble susceptible d'entraîner une érosion des zones non végétalisées (pistes et fossés comblés) vers la forêt marécageuse.

- sur les milieux naturels, la flore et la faune : destruction d'environ 17,5 ha de milieux naturels, perte d'habitats et dérangement des animaux (parmi lesquels des espèces protégées et/ou déterminantes), perturbations d'un habitat patrimonial hydromorphe comportant des espèces végétales protégées ou rares ;

Les espèces végétales protégées sont en dehors de la zone d'extraction. Il semble toutefois probable que les habitats aux abords immédiats de celle-ci subissent des perturbations, qui pourraient occasionner un impact indirect sur les stations les plus proches de la lisière. Le Muséum National d'Histoire Naturelle¹ évalue ainsi à 100 mètres à partir de la lisière la zone dans laquelle la chute des arbres augmente suite à une déforestation (et à 500 mètres la zone d'augmentation de la mortalité des arbres).

De plus, l'ouverture des milieux entraîne l'apparition d'espèces pionnières, modifiant le cortège végétal du site.

Par ailleurs, des arbres déterminants et endémiques de Guyane (*Vochysia cf neyratii* et *Enterolobium oldemani*) ont été observés sur les plateaux sommitaux et versants des collines, qui seront donc détruits lors de la déforestation.

Le corridor écologique de la rivière des Cascades pourrait subir un impact indirect en cas de dégradation de la qualité de l'eau de ses affluents.

- la circulation : légère augmentation du trafic sur la RN2 ;

La problématique de la sécurité routière liée à la sortie des véhicules et engins de la carrière sur la RN2 n'est pas abordée.

- le climat : relargage de 3 250 t de carbone du fait de la déforestation puis émissions de l'ordre de 206 t/an par les engins lors de l'exploitation ;

- le patrimoine archéologique : alors que l'état initial mentionne la prescription d'un diagnostic archéologique, l'analyse des impacts indique l'absence de vulnérabilité archéologique. Cette conclusion doit être relativisée dans l'attente des résultats du diagnostic.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de clarifier la gestion des fossés longeant les pistes et ses impacts ;***

➤ ***Elle rappelle que la déforestation entraîne des impacts indirects au-delà des zones déboisées ;***

➤ ***Elle estime qu'il existe une vulnérabilité potentielle en ce qui concerne le patrimoine archéologique.***

• **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact ne comporte pas de conclusion quant à l'importance globale des impacts. Le chapitre traitant des impacts se termine par un tableau de synthèse non hiérarchisé et non commenté des éléments de vulnérabilité. La conclusion du chapitre sur les mesures de réduction consiste en un tableau récapitulatif pour les différents thèmes les impacts bruts, mesures de réduction et impacts résiduels, également ni hiérarchisé ni commenté.

Le premier tableau ne retient aucun élément de vulnérabilité concernant le bruit et les vibrations en l'absence de voisinage. Cette appréciation paraît erronée, une zone habitée commençant à environ 300 mètres de la carrière.

En ce qui concerne les espèces protégées :

Plusieurs espèces végétales et animales protégées sont présentes sur le site. Les espèces végétales et la majorité des espèces animales sont dans la forêt marécageuse, en dehors de la zone d'extraction, mais subiront les impacts indirects de celle-ci.

¹Forget P.-M. Poncy O. 2008, Note d'analyse sur la biodiversité et la conservation du patrimoine naturel guyanais

4.3- Justification du projet

Le projet d'extension de la carrière BE 42 répond à des critères

- techniques : présence d'un gisement de matériaux de qualité dans la continuité du site exploité, maîtrise foncière ;
- environnementaux et paysagers : absence d'espaces naturels protégés, site entouré de forêt entraînant l'absence de visibilité depuis l'extérieur ;
- économiques : proximité des lieux d'utilisation (chantiers), pérennisation d'emplois, réponse aux besoins en matériaux.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

Les principales mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- eau : eaux pluviales collectées par des fossés dirigées vers cinq bassins de décantation, zone de distribution du carburant imperméabilisée et équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, contrôle régulier des eaux rejetées par chaque bassin ;

Le paragraphe sur les modalités de contrôle, d'entretien et d'autosurveillance ne précise pas quels seront les paramètres suivis.

- sols : formation du personnel à l'intervention en cas de pollution, absence de stockage d'hydrocarbures, défrichage et réhabilitation au fur et à mesure de l'exploitation ;

- milieux naturels, flore et faune : mesure d'évitement concernant un secteur occupé par des espèces protégées et une bande de vingt-cinq mètres de forêt de terre ferme en périphérie de la forêt marécageuse, déplacement d'un bassin de décantation pour l'éloigner d'une station de plante végétale protégée, abattage des arbres en périphérie des zones d'extraction vers l'intérieur de ces zones, limitation de la déforestation aux zones exploitées et voies de circulation, arrosage des pistes pour limiter l'empoussièrément des abords, réhabilitation en fin d'exploitation ;

Malgré la présence d'espèces végétales et animales remarquables, aucune mesure de suivi des impacts de la carrière n'est prévue.

- circulation : sécurisation par une signalétique au niveau de la RN2

➤ ***L'autorité environnementale recommande de préciser les paramètres de qualité des eaux qui seront suivis, d'y intégrer le mercure compte tenu des concentrations présentes dans les poissons et de compléter le suivi au niveau des bassins de décantation par un suivi des deux criques présentes sur le site en aval de la zone d'extraction ;***

➤ ***Elle préconise une mesure de suivi des espèces végétales protégées et des espèces animales présentant des enjeux de conservation inventoriées, pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, en raison de la possibilité d'impacts indirects de la déforestation et de l'activité.***

Un dernier suivi pourrait utilement être effectué deux ou trois ans après la fin des travaux de remise en état, afin de constater l'évolution du site et du cortège d'espèces l'occupant.

4.5- Conditions de remise en état

Les surfaces exploitées seront remises en état au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide de la terre végétale et de la biomasse qui auront été conservées.

En fin d'exploitation, une étude de reforestation sera réalisée. L'accès à la carrière sera fermé. Le site sera dépollué en cas de besoin, nettoyé et les structures présentes seront supprimées.

La réalisation d'une étude de revégétalisation est prévue en fin d'exploitation. Dans l'attente, aucune indication n'est apportée par le porteur de projet sur ses intentions.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de définir dès à présent plus précisément ses intentions en ce qui concerne la revégétalisation de la carrière.***

4.6- Résumé non technique

Un résumé non technique de l'ensemble des pièces du dossier constitue la première partie de celui-ci.

Le résumé de l'étude d'impact ne reprend pas l'état initial et réduit l'analyse des enjeux environnementaux à un tableau des vulnérabilités extrêmement synthétique. Il présente les impacts du projet et les mesures d'évitement et réduction d'impact prévues.

Le résumé de l'étude des risques sanitaires comporte une présentation très succincte de ces risques et de leurs vecteurs potentiels. Un tableau de synthèse expose les raisons pour lesquelles aucun scénario d'exposition aux risques sanitaires n'est jugé pertinent.

Le résumé de l'étude de danger est encore plus succinct (une demi-page) et conclut à l'absence de risques.

Dans ces trois résumés, la vulnérabilité liée à l'environnement humain est jugée limitée. Cet éloignement n'étant que d'environ 300 mètres pour les habitations les plus proches, l'absence de nuisances, liées au bruit notamment, ou encore en cas de pollution accidentelle de la crique Biche, devra être vérifiée.

➤ ***Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter les résumés non techniques de son dossier en ce qui concerne l'état initial de l'environnement ainsi que les risques de nuisances pour les populations proches.***

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit les mesures d'évitement et réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet.

Les éléments apportés par l'étude hydrobiologique et par l'étude sur les habitats naturels, la faune et la flore indiquent la dégradation des milieux aquatiques du fait des activités d'extraction menées sur l'une des collines avant même la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact.

Cette pratique est d'autant plus regrettable qu'elle nuit à la complétude de l'état initial et à la mise en place des mesures d'évitement, réduction, compensation.

Il est donc impossible de considérer que ce projet a correctement intégré l'environnement dans sa démarche d'élaboration.

Le projet mentionne des mesures d'évitement et réduction d'impact, mais aucune mesure compensatoire ou de suivi. L'absence de mesure compensatoire est justifiée par l'absence prévue d'impact direct important sur l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact fait apparaître des enjeux en ce qui concerne les milieux aquatiques en raison d'une biodiversité limitée mais très spécifique, et la forêt marécageuse entourant les sites d'extraction qui abrite des espèces végétales et animales remarquables. L'activité extractive pouvant générer des impacts indirects, des mesures de suivi paraissent nécessaires.

- ***L'autorité environnementale regrette que des travaux aient été effectués sur le site avant la fin de l'étude d'impact et de la procédure d'autorisation, nuisant à la qualité de l'élaboration de l'état initial et à une mesure adéquate réelle des impacts générés (et donc des mesures ERC à mettre en œuvre en conséquence) ;***
- ***Elle recommande de mettre en place des mesures de suivi des impacts de la carrière sur les cours d'eau et sur les espèces remarquables.***